

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XI. ANNÉE. VOLUME II.

N^o 57. SAMEDI, 26 NOVEMBRE 1859.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

*Priz d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BâLE.*

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 21 Novembre 1859.)

La Direction militaire du Canton de Zurich ayant demandé en date du 18 courant des renseignements sur les questions de savoir à dater de quelle année de service commençait le droit à une pension pour les militaires qui ont été licenciés lors de la dissolution des régiments suisses au service des Deux-Siciles, dans quels régiments il y a encore à toucher des arriérés de solde, et ce qu'il y a à faire pour obtenir l'une ou l'autre, le Conseil fédéral a donné les indications suivantes qui sont portées par le présent à la connaissance des intéressés.

En ce qui concerne la première question touchant le droit à une pension, il a été répondu le 12 courant par une circulaire de la Chancellerie fédérale aux Chancelleries cantonales comme suit :

„Tit.,

„A la suite de diverses interpellations, nous croyons devoir vous transmettre ci-joint une traduction du décret royal, en vertu duquel les pensions des dits régiments suisses au service des Deux-Siciles, dernièrement dissous, doivent être réglées. A cette occasion nous vous prions de procéder quant aux demandes qui vous seraient adressées, à teneur du dit décret, et de pourvoir à ce qu'il parvienne à la connaissance des intéressés, afin d'éviter de cette manière des correspondances inutiles.

„Nous devons en même temps vous informer que le Conseil fédéral a depuis longtemps déjà donné à Mr. Latour, son fondé de pouvoirs à Naples, pour instruction de chercher à obtenir en faveur des soldats qui ont sollicité et obtenu leur congé aussitôt après les événements du 7/8 Juillet dernier, sans toutefois recevoir des indemnités

ou des promesses de pension, les mêmes avantages que ceux qui ont été octroyés aux troupes licenciées à la suite de la mission de Mr. Latour. Les résultats des démarches du fondé de pouvoirs seront en temps et lieu portés à la connaissance des intéressés. En attendant, vous êtes priés de fournir sur ce point les renseignements qui vous seraient demandés, dans le sens de la communication qui précède. En ce qui concerne particulièrement le I. régiment et le 13 bataillon de chasseurs, il ne peut encore être donné aucune information à cet égard, attendu que les Commandants de ces deux corps ont jusqu'à ce jour refusé d'entrer en relation directe avec Mr. Latour, et que les réclamations seraient, pour le moment du moins, sans aucune chance de succès.

„Agrééz, etc.

(Suit la signature.)

Le Ministère et la Secrétairerie Royale d'Etat de la guerre et de la marine, Section du Secrétariat de la guerre.

(Copie du décret royal du 14 Mars 1855 de Caserte.)

„ FERDINAND II.,
par la grâce de Dieu

Roi du Royaume des Deux-Siciles,

„Considérant que la période de 30 ans fixée pour la durée de la capitulation militaire du I. régiment suisse à notre service, qui a été conclue à Lucerne entre notre Gouvernement royal et celui des Cantons et ratifiée le 5 Mai 1825, expirera le 5 Mai de l'année courante;

„En témoignant à ce corps une entière satisfaction pour les bons et fidèles services qu'il nous a rendus en tout temps, et pour les preuves d'attachement et de dévouement qu'il a données à notre dynastie royale,

„Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

„Art. I. A compter de la susdite époque du 5 Mai 1855, le premier régiment suisse sera maintenu dans notre service royal pour trente années subséquentes.

„Art. II. Si une circonstance quelconque nécessitait le licenciement de ce corps en tout ou en partie avant l'expiration de ces trente années, à dater du 5 Mai 1855, nous accordons dans ce cas aux officiers, sous-officiers et soldats une pension de retraite et un traitement de réforme, ainsi qu'il est spécifié ci-après:

„Aux officiers qui auront moins de dix ans de service, le quart de la solde du grade respectif, à titre de pension de retraite, plus une gratification de 3 mois de solde.

„Aux officiers qui auront accompli de 10 à 15 ans de service, le tiers de la solde de leur grade, à titre de pension de retraite, plus une gratification de trois mois de solde.

„Aux sous-officiers et soldats de tout grade qui auront moins de 10 ans de service, une solde annuelle de leur grade, à titre de gratification payable une fois pour toutes.

„Aux sous-officiers et soldats qui auront accompli de 10 à 15 ans de service, le tiers de la solde du grade respectif, à titre de pension de retraite, plus une gratification de trois mois de solde.

„Aux sous-officiers et soldats de tout grade qui ont servi de quinze à vingt ans, la moitié de la solde du grade respectif, à titre de pension de retraite, plus une gratification de trois mois de solde.

„Art. III. En cas de licenciement du susdit corps, prévu par l'article qui précède, les officiers, sous-officiers et soldats ne seront pas tenus à deux années de service effectif dans leur grade, comme il est dit à l'art. 5, §. 6 de la capitulation, mais leur pension de retraite sera liquidée d'après la solde et le salaire du grade dont ils seraient revêtus à l'époque du licenciement.

„Art. IV. Nous confirmons d'ailleurs pour ce corps les mêmes conditions sous lesquelles il a été engagé, ainsi que les avantages et prérogatives dont il jouit en vertu de la dite capitulation.

„Art. V. Nos Ministres Secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

„(Sig.) FERDINAND.“

(Suivent les autres signatures
des dicastères respectifs.)

Quant à la seconde question, concernant les arriérés de solde, le Conseil fédéral ne se trouve pas en mesure de fournir une réponse positive. Autant qu'il est à sa connaissance, les comptes de solde ont été clos au fur et à mesure de l'embarquement des troupes licenciées, auxquelles les arriérés ont été payés. Toutefois il est parvenu déjà à ce sujet diverses réclamations, lesquelles, vu que le Conseil fédéral n'en connaît pas la valeur, ont été purement et simplement transmises au délégué Mr. Latour pour les faire valoir où il appartient après qu'elles auront été examinées et trouvées fondées.

Relativement aux démarches à faire par les intéressés pour obtenir les arriérés et les pensions qui seraient dûs, on ne peut que référer, en ce qui regarde les pensions, au mode de procéder suivi jusqu'à présent, consistant en ce que les Conseils d'administration des régiments ont dressé la liste de leurs ressortissants ayant droit à des pensions et l'ont adressée ici par l'intermédiaire de Mr. Latour, sur quoi les actes de baptêmes des intéressés ont été demandés aux Cantons.

Après réception de ces actes, les Conseils d'administration, de concert avec Mr. Latour, feront les démarches ultérieures auprès du Gouvernement royal, sans qu'il soit nécessaire d'en faire d'autre part. Les militaires qui croient avoir droit à des pensions, mais ne sont pas portés sur les listes, doivent produire les motifs de leurs prétentions; si celles-ci sont trouvées fondées, elles seront transmises à Mr. Latour aux fins de les faire valoir. Il en sera de même pour les arriérés de solde.

Ces renseignements ne concernent toutefois que les régiments II, III et IV, attendu que pour ce qui concerne le régiment I., qui était sous le commandement de Mr. le colonel Bessler, la liquidation ne paraît pas même avoir encore commencé, Mr. le colonel Bessler, ainsi que le Commandant du 13 bataillon de chasseurs, ayant jusqu'ici refusé de se mettre en rapport direct avec le délégué suisse, en vue de la liquidation des pensions, etc.

(Du 24 Novembre 1859.)

Les déclarations ci-après concernant l'exemption réciproque des ressortissants respectifs du service militaire ou d'une taxe correspondante ont été échangées entre le Conseil fédéral au nom des Cantons (à l'exception de Vaud) et le Gouvernement de Prusse; ces déclarations ont été communiquées aux Cantons comme suit:

Déclaration.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Au nom des Cantons de *Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (les deux parties), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (les deux parties), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhôdes), *St. Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais, Neuchâtel* et *Genève,*

donne la déclaration que les ressortissants du Royaume de Prusse, pour autant qu'ils ne possèdent pas le droit de cité suisse, ne devront être astreints dans les dits Cantons ni au service militaire, ni à une taxe pour l'exemption de ce service, aussi longtemps que les mêmes principes seront appliqués dans les Etats du Royaume de Prusse à l'égard des citoyens des Cantons prénommés.

Donné à Berne le 7 Novembre 1859.

Au nom du Conseil fédéral,

Le Président de la Confédération :
STÄMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Déclaration.

Le Soussigné Ministre d'Etat et des Affaires étrangères du Royaume de Prusse donne, au nom du Gouvernement royal de Prusse, la déclaration que les ressortissants des Cantons suisses de *Zürich*, *Berne*, *Lucerne*, *Uri*, *Schwyz*, *Unterwalden* (les deux parties), *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (les deux parties), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les deux Rhôdes), *St. Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*, pour autant qu'ils ne possèdent pas le droit d'indigénat prussien, ne seront astreints dans les Etats prussiens ni au service militaire, ni à aucune taxe pour l'exemption de ce service, aussi longtemps que les mêmes principes seront appliqués dans les Cantons suisses prénommés à l'égard des ressortissants de l'Etat de Prusse.

Berlin, le 18 Novembre 1859.

*Le Ministre des Affaires étrangères
du Royaume de Prusse :*

SCHLEINITZ.



INSERTIONS.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franc de port et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent *distinctement* leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

- 1) *Commis de poste* à Schaffhouse. Traitement annuel fr. 800. S'adresser, d'ici au 7 Décembre, à la Direction des Postes à Zurich.
- 2) *Commis de poste* à Arau. Traitement annuel fr. 1500. S'adresser, d'ici au 7 Décembre, à la Direction des Postes à Arau.
- 3) *Commis de poste* à Lausanne. Traitement annuel fr. 1860. S'adresser, d'ici au 7 Décembre, à la Direction des Postes à Lausanne.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	57
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.11.1859
Date	
Data	
Seite	573-577
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 110

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.